

AN N E E 1964

DE C R E T /) /^o 267 /PC/SGG

chargeant le Sous-Préfet de Ouidah de
l'exercice des attributions visées
à l'article 141 de la loi n°64-I7
du II Août 1964 sur l'organisation
municipale.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

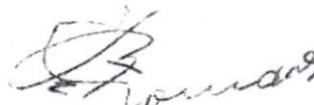
- VU la Constitution du II Janvier 1964;
 - VU le décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant
formation du Gouvernement;
 - VU le décret n°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organi-
sant les services rattachés à la Présidence de
la République et fixant les attributions des Mem-
bres du Gouvernement;
 - VU la loi n°64-I7 du II Août 1964 sur l'organisation
municipale, notamment en son article 141;
- Le Conseil des Ministres entendu,

- DE C R E T E -

ARTICLE 1er.- Dans la Commune de Ouidah, les attributions visées
à l'article 141 de la loi n°64-I7 du II Août 1964 sur l'organi-
sation municipale sont assumées par le Sous-Préfet de Ouidah.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au Jour-
nal Officiel de la République du Dahomey, et communiqué partout
où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 19 NOVEMBRE 1964



J. AHOMADEGBE-TOMETIN